

VD_GERICHTE PE21.014812 vom 10. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.014812

FR: VD_GERICHTE PE21.014812 du 10 mai 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.014812 del 10 maggio 2022

Erwägungen

E. 7

octobre 2021/383 consid. 4.2.5 ; CREP 14 octobre 2019/830 consid. 4.2.1.1 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la personne visée par la dénonciation est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. L'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation ; le dol éventuel est donc exclu (ATF 136 IV 170 précité consid. 2.1 ; TF 6B_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1 ; TF 6B_591/2009 du 1er février 2010 consid. 3.1.1 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., nn. 22-23 ad art. 303 CP). Toujours sur le plan subjectif, l'auteur doit en outre savoir que les faits allégués sont punissables. Il doit vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture ou la reprise d'une poursuite pénale. Le dol éventuel suffit à cet égard (ATF 85 IV 80 consid. 2 ; ATF 80 IV 117 consid. D, JdT 1955 IV 54 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., nn. 23 et 25 ad art. 303 CP). L'infraction est consommée dès que la dénonciation est faite. Il n'est pas nécessaire qu'une poursuite pénale soit effectivement ouverte (Dupuis/Moreillon et al. [éd.], op. cit., n. 126 ad art. 303 CP et réf. cit.).

- 11 - La question de savoir si la dénonciation en vertu de l'art. 303 CP peut avoir lieu auprès d'une autorité étrangère est controversée (dans ce sens : ATF 89 IV 204 consid. 1, JdT 1963 IV 103 ; Dupuis/Moreillon et al. [éd.], op. cit., n. 13 ad art. 303 CP et réf. cit.). Dans l'ATF 89 IV 204 (consid. A), l'auteur des dénonciations avait agi depuis la Suisse et y était domicilié. 4.3 En l'espèce, la recourante allègue que les propos incriminés ont été formulés devant les autorités judiciaires polonaises et que le résultat de ces déclarations serait l'ouverture d'une enquête pénale contre elle en Pologne. S'agissant du reproche de faux témoignage devant les autorités polonaise, l'art. 307 CP protège l'administration de la justice suisse uniquement, sous réserve de la réalisation des conditions de l'art. 309 let. b CP qui, en l'espèce, ne sont pas réalisées puisque les autorités polonaises ne peuvent être qualifiées de tribunal international dont la Suisse reconnaît la compétence. Un faux témoignage devant les autorités polonaises ne saurait donc être poursuivi en Suisse. S'agissant de la dénonciation calomnieuse, le Tribunal fédéral a admis que des dénonciations calomnieuses adressées à une autorité étrangère pouvaient être punissables en Suisse, si l'auteur avait agi depuis la Suisse et y résidait. En l'espèce, J. _____ et P. _____ sont domiciliés en France et ont agi en Pologne. S'agissant de la diffamation, le Tribunal fédéral a admis que la prise de connaissance en Suisse d'une lettre envoyée depuis l'étranger et contenant des propos diffamatoires pouvait être considérée comme le résultat de l'infraction de diffamation, le destinataire ayant ensuite retransmis, en Suisse également,

la lettre litigieuse. En l'espèce, la recourante n'allègue et ne démontre pas que J. _____ et P. _____ auraient adressé ou propagé des propos diffamatoires en Suisse. Aucun fait consécutif aux prétendues déclarations incriminées en Pologne ne peut être établi en Suisse.

- 12 - Selon la recourante, la commission rogatoire subséquente à l'ouverture de la procédure pénale en Pologne serait le résultat en Suisse de l'infraction, au sens de l'art. 8 al. 1 CP. Pourtant, contrairement à ce que soutient la recourante, les déclarations litigieuses ne figurent pas dans la décision d'entrée en matière sur la demande d'entraide du Ministère public vaudois (P. 4/2/1) et ne sont donc pas reprises par les autorités suisses. En outre, on voit mal comment une atteinte à l'honneur de la recourante en Suisse pourrait être réalisée par des mesures d'instruction exécutées par les autorités suisses sur requête des autorités polonaises. Il s'agit en effet de mesures d'enquête propres à établir des faits pour le compte d'une autorité étrangère et non pas de qualifier la conduite de la recourante ou de porter atteinte à son honneur. La commission rogatoire n'est par ailleurs pas le fait des auteurs des déclarations litigieuses, mais d'autorités judiciaires qui ne sauraient participer au résultat d'une infraction. Ainsi, la commission rogatoire ne peut être considérée comme le résultat en Suisse d'une infraction prétendument commise en Pologne, puisqu'elle intervient dans le cadre légal de l'entraide en matière pénale et ne porte pas directement atteinte à la recourante. Par surabondance, contrairement à ce qu'indique la recourante, la procédure pénale polonaise et la commission rogatoire n'ont pas été initiées contre F. _____ mais contre un dénommé [...], soupçonné d'avoir reçu un avantage financier important en lien avec sa fonction publique et d'avoir caché l'existence d'un membre de la famille de la de cujus et ses descendants (P. 4/2/1 et P. 4/2/2, p. 1 in fine et 2, et son annexe). Ce ne sont donc pas les déclarations litigieuses de J. _____ ou de P. _____ au sujet de la recourante qui ont provoqué l'ouverture de la procédure pénale polonaise et la commission rogatoire. F. _____ est certes concernée par cette procédure pour être héritière de la succession en question, mais aussi pour avoir prétendument « déclaré contrairement à la vérité » que la mère de la de cujus n'avait que cinq frères et sœurs, alors qu'elle en aurait eu sept (P. 4/2/2, p. 3 in fine), sans que l'on sache toutefois si elle revêt la qualité de prévenue dans cette affaire. Là encore, les reproches faits à la recourante sont indépendants des prétendues

- 13 - déclarations de J. _____ et P. _____ qui portent, selon la recourante, sur l'utilisation par celle-ci d'un testament qu'elle savait faux. L'enquête pénale en Pologne et la commission rogatoire en Suisse ne sont donc pas les conséquences et les résultats des déclarations incriminées, mais les conséquences des soupçons portés sur [...]. Enfin, l'influence éventuelle d'une procédure pénale polonaise sur des procès civils en Suisse n'est pas établie, n'est qu'hypothétique et ne saurait être qualifiée de résultat d'une l'infraction, étant précisé, comme le rappelle la recourante, que celle-ci bénéficie d'un classement en sa faveur prononcé par les autorités pénales suisses. Par conséquent, c'est à juste titre que le procureur a constaté qu'il n'y avait pas de résultat d'infraction en Suisse, qu'il s'est déclaré incompetent et a refusé d'entrer en matière sur les déclarations formulées en Pologne par J. _____ et P. _____. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. 5. 5.1 La recourante fait également valoir que J. _____ devrait être poursuivi pour la plainte pénale qu'il avait déposée contre elle en Suisse et qui avait abouti à l'ordonnance de classement du 13 août 2019, confirmée par l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 1er novembre 2019. 5.2 A teneur de l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de

contraventions, par écrit ou oralement ; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. Pour être valable, la plainte doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. En revanche, la qualification juridique des faits incombe aux autorités de poursuite (ATF 131 IV 97 consid. 3 ; TF arrêt 6B_1297/2018 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1 ; TF arrêt 6B_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.2).

- 14 - 5.3 En l'espèce, dans sa plainte pénale du 6 août 2021, la recourante mentionne, afin d'expliquer le contexte, que J. _____ a déposé une plainte pénale contre elle et que cette plainte a abouti à l'ordonnance de classement du 13 août 2019 (P. 4/1, p. 1 in fine). La recourante ne qualifie toutefois pas pénalement la plainte de J. _____ et ne requiert pas non plus la poursuite de J. _____ pour l'avoir dénoncé de façon calomnieuse en Suisse en déposant une plainte pénale contre elle. Elle ne produit d'ailleurs pas la plainte pénale en question dont on ignore ainsi le contenu. Elle n'exprime pas non plus que, selon elle, J. _____ la savait innocente lorsqu'il a déposé cette plainte. L'évocation d'une éventuelle dénonciation calomnieuse dont J. _____ serait l'auteur en Suisse n'apparaît que dans l'acte de recours du 13 septembre 2021 (P. 7/1, p. 5, let. bb). Le reproche ainsi fait au procureur par la recourante de ne pas avoir ouvert d'instruction à ce sujet est malvenu. Dans ce contexte, soit un litige complexe avec de multiples reproches réciproques, plusieurs procédures civiles et pénales et des éléments d'extranéité, il revenait à la recourante de préciser dans sa plainte du 6 août 2021 les faits potentiellement constitutifs d'une infraction dont elle requerrait la poursuite. Ce grief doit être rejeté. 6. En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance du 2 septembre 2021 annulée en tant qu'elle vaut refus d'entrer en matière sur les faits potentiellement constitutifs de faux dans les titres et d'escroquerie en Suisse (consid. 3 ci-dessus). La cause est ainsi renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. S'agissant des faits prétendument constitutifs de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage survenus en Pologne, l'ordonnance est confirmée (consid. 4 ci-dessus). Vu le sort du recours, les frais d'arrêt, par 1'540 fr., seront mis par moitié à la charge de la recourante, soit par 770 fr., et laissés par moitié à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

- 15 - La recourante, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Cette indemnité sera fixée à 900 fr., sur la base de trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il faut y ajouter 2% pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 18 fr., et 7,7% de TVA sur le tout, soit 70 fr. 70, ce qui correspond à un total de 989 fr. en chiffres arrondis, réduit de moitié, soit en définitive à 494 fr. 50. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat, en l'absence de partie succombante (ATF 138 IV 248 consid. 5.3, JdT 2013 IV 151). La moitié des frais d'arrêt due par la recourante, par 770 fr., sera partiellement compensée à due concurrence avec le montant de l'indemnité allouée, par 494 fr. 50, un solde de 275 fr. 50 restant à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 2 septembre 2021 est annulée s'agissant des infractions de faux dans les titres et d'escroquerie potentiellement réalisées en Suisse. L'ordonnance est confirmée pour

le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public cantonal Strada pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 16 - IV. Une indemnité réduite de 494 fr. 50 (quatre cent nonante- quatre francs et cinquante centimes) est allouée à F. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis par moitié, soit par 770 fr. (sep cent septante francs), à la charge de F. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Les frais de procédure mis à la charge de F. _____ au chiffre V ci-dessus, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont partiellement compensés avec l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus, par 494 fr. 50 (quatre cent nonante-quatre francs et cinquante centimes), un solde de 275 fr. 50 (deux cent septante-cinq francs et cinquante centimes) étant dû par F. _____. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Fischer, avocat (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin

- 17 - 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.